

3. L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'annexe 1 est modifiée à la section 2 par le remplacement de «TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUEMENT DES FRAIS D'ADMINISTRATION CALCULÉS DEPUIS LA DATE DE FACTURATION SELON UN TAUX COMPOSÉ DE 1,5 % PAR MOIS (19,56 % PAR ANNÉE). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME ADMINISTRATION FEES OF 1,5 % PER MONTH (19,56 % PER ANNUM), COMPOSED INTEREST AS OF DATE OF INVOICE» par «TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUEMENT L'IMPOSITION D'UN INTÉRÊT SUR LE MONTANT DÛ CALCULÉ QUOTIDIENNEMENT DEPUIS LA DATE DE FACTURATION ET JUSQU'À PARFAIT PAIEMENT SELON UN TAUX ANNUEL DE 12 % CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME INTEREST FEES CALCULATED ON A DAILY BASIS TO AN ANNUAL RATE OF 12% PER ANNUM AS OF DATE OF INVOICE IN ACCORDANCE WITH THE RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236).».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67214

Décision 11286, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de veaux de lait — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11286 du 30 août 2017 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 26 janvier et 3 août 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 93, 96, 98, 100)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement de la définition de « démarrage » par ce qui suit :

« « démarrage » : première partie de l'élevage d'un veau de lait qui commence au plus tard 72 heures après le départ du lieu de naissance pour une période maximale de 10 semaines; »;

2^o par l'insertion, à la fin de la définition de « place-veau », de la phrase suivante :

« En logement collectif, une place-veau est d'une superficie minimale de 1,5 m²/veau; ».

2. L'article 18.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Les Producteurs de bovins retirent du site de production, pour une période de 3 mois, la référence de production qui y est attribuée lorsque le producteur fait défaut de respecter l'un ou l'autre des éléments suivants :

1^o l'engagement 1 de la section A de la Déclaration quant aux substances interdites reproduite en annexe 1.1;

2^o une exigence prévue au cahier des charges relatif à certaines conditions de production et à la qualité des veaux de lait reproduit en annexe 1, à l'exception de celle prévue au point 3 de la section 2.

Au terme de cette période, la référence de production est réattribuée à l'égard du site de production si le producteur démontre à la satisfaction des Producteurs de bovins qu'il est en mesure de respecter toutes les exigences du présent règlement. ».

3. L'article 18.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.2.** Les Producteurs de bovins retirent du site de production, pour une période de 12 mois, la référence de production qui y est attribuée lorsque le producteur fait de nouveau défaut de respecter l'un ou l'autre des éléments suivants :

1^o l'engagement 1 de la section A de la Déclaration quant aux substances interdites reproduite en annexe 1.1;

2^o une exigence prévue au cahier des charges relatif à certaines conditions de production et à la qualité des veaux de lait reproduit en annexe 1, à l'exception de celle prévue au point 3 de la section 2.

Au terme de cette période, la référence de production est réattribuée à l'égard du site de production si le producteur démontre à la satisfaction des Producteurs de bovins qu'il est en mesure de respecter toutes les exigences du présent règlement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.2, du suivant :

« **18.2.1** Les Producteurs de bovins retirent du site de production, pour une période maximale de 12 mois, la référence de production qui y est attribuée lorsque le producteur fait défaut de respecter une exigence prévue au point 3 de la section 2 du cahier des charges relatif à certaines conditions de production et à la qualité des veaux de lait reproduit en annexe 1.

Au cours de cette période, la référence de production est réattribuée à l'égard du site de production si le producteur démontre à la satisfaction des Producteurs de bovins qu'il est en mesure de respecter toutes les exigences du présent règlement. ».

5. L'article 18.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 18.1 et 18.2 » par « 18.1, 18.2 et 18.2.1 ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2.01, de « 18.1 et 18.2 » par « 18.1, 18.2 et 18.2.1 ».

7. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du point 3 par ce qui suit :

« 3. Bien-être

Les veaux de lait sont élevés à l'intérieur d'un bâtiment aménagé pour cet élevage.

Tout producteur de veaux de lait doit s'assurer du bien-être de chaque animal afin de maximiser son confort, sa croissance et de minimiser le stress et les risques de maladies.

À partir du 31 décembre 2018, tout veau de lait doit être élevé sur un site de production aménagé en logement collectif. Plus particulièrement, les dispositions suivantes sont applicables à tous les sites d'élevage pour les veaux entrés à partir de cette date :

1) Aucun veau ne peut être élevé dans une logette individuelle après l'âge de 10 semaines ou, à compter du 27 novembre 2017, après l'âge établi dans le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au <http://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds>, selon l'éventualité la plus tardive, sauf si un vétérinaire certifie que l'état de santé ou le comportement du veau exige qu'il soit isolé.

Les logettes doivent être conçues pour que chaque veau puisse s'étendre, se reposer, se relever et faire sa toilette sans difficulté. Chaque logette individuelle (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) doit permettre un contact visuel et tactile direct entre les veaux;

2) Les veaux ne doivent pas être attachés.

Pour les veaux élevés en logement collectif, la superficie minimale est de 1,5 m² (16 pi²) par veau. Si les veaux de lait ne sont pas élevés en logement collectif, les logettes individuelles (stalles) doivent être d'une largeur minimale de 0,61 m (24 po). ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 2, 3, 4, 5 et 6 qui entrent en vigueur le 19 octobre 2017.

67215